

Orientation

8 décembre 2005

N° 2005-035

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité
- Financement des entreprises

INTERRUPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET HEURES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Sujets principaux

- Interruptions réglementaires
- Divulgaration en temps opportun

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché fournit une orientation concernant les procédures adoptées par Services de réglementation du marché inc. relativement à l'imposition d'une interruption réglementaire des négociations à l'égard d'un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue au Canada qui se négocie également sur un autre marché (y compris un système de négociation parallèle), lequel marché possède des heures d'ouverture différentes de celles de la bourse à laquelle est cotée le titre.

L'émetteur d'un titre coté en bourse devrait savoir qu'une interruption réglementaire des négociations peut être imposée afin de permettre la diffusion de renseignements importants pendant les heures de négociation à tout marché sur lequel se négocient les titres de cet émetteur. Un émetteur devrait tenir compte des heures de négociation des marchés sur lesquels sont négociés ses titres lorsqu'il décide du moment d'effectuer des annonces importantes qui ne sont pas, par ailleurs, tenues d'être publiées immédiatement.

Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 9.1 – Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations

Questions / renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss

Avocat principal en matière de politique

Téléphone : (416) 646-7277

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : james.twiss@rs.ca

INTERRUPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET HEURES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché fournit une orientation concernant les procédures adoptées par Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») relativement à l'imposition d'une interruption réglementaire des négociations à l'égard d'un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue au Canada (une « bourse ») qui se négocie également sur un autre marché, y compris un système de négociation parallèle (« SNP »), lequel marché possède des heures d'ouverture différentes de celles de la bourse à laquelle est cotée le titre.

L'émetteur d'un titre coté en bourse devrait savoir qu'une interruption réglementaire des négociations peut être imposée afin de permettre la diffusion de renseignements importants pendant les heures de négociation à tout marché sur lequel se négocient les titres de cet émetteur. Un émetteur devrait tenir compte des heures de négociation des marchés sur lesquels sont négociés ses titres lorsqu'il décide du moment d'effectuer des annonces importantes qui ne sont pas, par ailleurs, tenues d'être publiées immédiatement.

Modifications proposées aux heures d'ouverture de certains marchés

Actuellement, les services de SRM ont été retenus afin d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (« TSX »), la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ »), en tant que bourses et par Bloomberg Tradebook Canada Company, Liquidnet Canada Inc. et Markets Securities Inc. (« MSI »), en tant que SNP. Présentement, chacun de ces marchés effectue des négociations régulières entre 9 h 30 et 16 h (heure de Toronto).

MSI a annoncé le prolongement des heures de fonctionnement du mécanisme BlockBook. À compter du 12 décembre 2005, BlockBook sera accessible en vue d'une négociation dès 8 h 30 (heure de Toronto) plutôt que 9 h 30. MSI a également annoncé que, compte tenu de l'ajout à l'Indice composé S&P/TSX, dès le 16 décembre 2005, des unités de fiducies de revenu, le mécanisme BlockBook demeurerait accessible en vue d'une négociation jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 16 décembre 2005 plutôt que de fermer à l'heure de fermeture habituelle de 16 h. Tout titre inscrit à la cote de la TSX peut être négocié sur BlockBook.

Le 7 octobre 2005, CNQ a publié un avis d'une demande qu'elle a déposée en vue de la modification de son ordonnance de reconnaissance en tant que bourse. Des commentaires de la part du public ont été sollicités à l'égard de divers aspects de la demande y compris une modification projetée aux règles de la CNQ afin d'établir un « marché de rechange » qui négocierait des titres inscrits à la cote de toute autre bourse. L'une des modifications projetées aux règles prévoirait que, sauf décision contraire de la part du conseil d'administration de CNQ, les heures d'ouverture de CNQ seraient entre 8 h et 18 h (heure de Toronto). Les modifications

proposées à l'ordonnance de reconnaissance et aux règles et politiques de la CNQ sont soumises à l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Incidence des heures du marché sur les annonces de renseignements devant être divulgués en temps opportun et sur les interruptions réglementaires

SRM administre les exigences de divulgation en temps opportun imposées aux émetteurs inscrits à la cote de la TSX, de la BC TSX et de CNQ. En règle générale, les exigences de divulgation en temps opportun prévoient la diffusion immédiate d'annonces importantes. Avec l'approbation de SRM, certaines annonces peuvent être retardées jusqu'à la fin de la séance de négociation.

En vertu du paragraphe 9.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), SRM a pour politique d'imposer une interruption réglementaire à l'exécution des transactions afin de permettre à un émetteur de diffuser publiquement des renseignements importants le concernant. L'interruption réglementaire, dans ces cas, a pour objectif d'accorder à tous les participants au marché l'occasion d'examiner les renseignements importants et de rajuster en conséquence leurs intentions de négociation.

SRM peut imposer une interruption réglementaire des négociations si l'émetteur d'un titre coté en bourse fait l'annonce de renseignements importants pendant les heures de négociation de la bourse à laquelle est coté le titre. Si l'annonce est effectuée à l'extérieur des heures d'ouverture de la bourse à laquelle est coté le titre mais alors que la négociation visant ce titre peut avoir lieu sur un autre marché (y compris un SNP), SRM peut également imposer une interruption réglementaire des négociations afin de permettre la diffusion des renseignements importants.

En vertu du paragraphe 9.1 des RUIM, une interruption réglementaire des négociations à l'égard d'un titre imposée par SRM en vue de la diffusion de renseignements à fournir en temps opportun ou pour tout autre motif empêche l'exécution d'une transaction visant ce titre sur un marché au Canada ou hors bourse. Toutefois, la négociation à l'égard du titre peut se poursuivre sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement des détails des transactions effectuées sur ce marché.

Questions / renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7277
Télécopieur : (416) 646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX